

DEMANDE(S) DE DÉROGATION(S) MINEURE(S)

Aux personnes intéressées

- 1. Le conseil municipal de la Ville de Rimouski statuera sur des demandes de dérogations mineures aux règlements d’urbanisme, lors de la séance ordinaire du **lundi 15 décembre 2025**, à compter de **19 h**, en la salle du conseil de l’hôtel de ville, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski. À cette date, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.
- 2. Une consultation écrite se tiendra également du **mercredi 26 novembre 2025** au **mardi 2 décembre 2025**, à **12 h**. Tout intéressé peut participer à cette consultation en cliquant sur le [lien suivant](#).
- 3. Les demandes de dérogations visées sont les suivantes :

26, 8^e Rue Est

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille / Tableau
Permettre à un garage d'une hauteur de 6 mètres ou moins d'être situé à 0,84 mètre de la ligne latérale.	Un bâtiment secondaire autre qu'un abri d'auto détaché, un abri d'hiver ou une remise attenante d'une hauteur de 6 mètres ou moins doit être situé à 1 mètre de la ligne de terrain autre qu'une ligne avant.	Tableau 239.A (R.V.R. 820-2014)

433, rue du Fleuve

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille / Tableau
Permettre à une remise d'être située à 2,58 mètres de la ligne latérale.	Un bâtiment secondaire autre qu'un abri d'auto détaché, un abri d'hiver ou une remise attenante d'une hauteur de plus de 6 mètres doit être situé à 3 mètres de la ligne de terrain autre qu'une ligne avant.	Tableau 239.A (R.V.R. 820-2014)

437, rue des Passereaux

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille / Tableau
Permettre à un bâtiment principal d'être situé à 1,14 mètre de la ligne latérale 1.	Un bâtiment principal doit être situé à 1,5 mètre de la ligne latérale 1.	Grille H-435 (R.V.R. 820-2014)

1324, boulevard Saint-Germain

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille / Tableau
Permettre à un terrain projeté d'avoir une profondeur de 28,70 mètres.	Un terrain non riverain, partiellement desservi, à l'intérieur d'une bande de profondeur de 300 mètres d'un lac doit avoir une profondeur minimale de 60 mètres.	Tableau 56.1.B (R.V.R. 781-2013)
Permettre à un terrain projeté d'avoir une superficie de 4 023,2 mètres carrés.	Un terrain adjacent à la route 132 doit avoir une superficie minimale de 6 000 mètres carrés.	Tableau 60.A (R.V.R. 781-2013)

4. Il est également possible de consulter les présentations des demandes de dérogations en cliquant sur le [lien suivant](#).

Rimouski, 26 novembre 2025

(S) Julien Rochefort-Girard, avocat
Greffier